



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERALE

CBD/CP/MOP/DEC/9/4
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

9/4. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prie instamment* les Parties admissibles à un financement d'accorder une priorité aux projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation des allocations nationales effectuées au titre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR), dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, compte tenu des obligations qui leur incombent au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020¹, et des orientations de la Conférence des Parties destinées au mécanisme de financement;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte ses orientations à l'intention du mécanisme de financement concernant le soutien à l'application du Protocole, et compte tenu des recommandations du Comité chargé du respect des obligations², invite le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de mettre à disposition des financements, afin de :

a) Aider les Parties admissibles qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place toutes les mesures requises pour appliquer le Protocole;

b) Aider les Parties admissibles à s'acquitter de leurs obligations concernant l'établissement de rapports au titre du Protocole, y compris la transmission de leurs quatrièmes rapports nationaux;

c) Aider les Parties à mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations concernant le respect des dispositions prévues au titre du Protocole;

3. *Prie instamment* les Parties admissibles de nouer un dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial, notamment au moyen d'une coordination avec leurs correspondants

¹ Décision BS-V/16, annexe I.

² Voir CBD/CP/MOP/9/2.

opérationnels pour le Fonds pour l'environnement mondial, de sorte qu'ils puissent avoir accès aux financements disponibles pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Accueille avec satisfaction* la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et *exprime ses remerciements* aux pays qui ont contribué à la septième reconstitution;

5. *Encourage* les Parties à coopérer aux niveaux régional et infrarégional, et à solliciter une aide du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints, afin d'optimiser les synergies et les possibilités de partage rentable des ressources, informations, expériences et expertise.
